



## PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION  
TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE du - 4 JAN. 2011  
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION  
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX  
AU LIEU-DIT "ROUMAGAYROL"**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu du Var, complété par arrêtés des 28 septembre 2007 et 17 novembre 2009,

Vu la demande du 3 mai 2010 par laquelle le Groupe PIZZORNO ENVIRONNEMENT sollicite pour l'ISDND de « Roumagayrol » à Pierrefeu du Var, une modification des exigences analytiques pour considérer qu'un lot de mâchefers est de catégorie « V » (Valorisable) et plus spécifiquement sur le paramètre « taux d'imbrûlé »,

Vu la demande du 12 mai 2010 par laquelle le Groupe PIZZORNO ENVIRONNEMENT sollicite une extension à la commune de Collobrières de la zone de collecte des déchets susceptibles d'être éliminés sur le site de l'ISDND de « Roumagayrol » à Pierrefeu du Var,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 juin 2010,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 septembre 2010,

Considérant que les prescriptions précédemment proposées en matière de suivi analytique des mâchefers en fin de maturation ne sont pas conformes à celles de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994, en ce qui concerne le paramètre « taux d'imbrûlé »,

Considérant la valorisation des mâchefers provenant de l'usine d'incinération de Toulon entraînant une diminution de la masse de déchets enfouis dans cette ISDND,

.... / ...

Considérant la proximité de la commune de Collobrières par rapport à l'entrée de la décharge de Pierrefeu du Var,

Considérant la modestie des tonnages annuels de déchets issus de cette commune,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean-Aicard – 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de PIERREFEU DU VAR, au lieudit « Roumagayrol ».

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

#### **Article 2.1 – Concernant l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003**

Les prescriptions édictées dans l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 (telles que dernièrement modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2009) sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

#### **« 2.4 – Origine géographique des déchets**

Dans le respect du principe de proximité, pour limiter la longueur des transports, les collectivités concernées sont :

- 1<sup>er</sup> cercle : les prioritaires : SITTOMAT et SIVU de PIERREFEU DU VAR
- 2<sup>ème</sup> cercle : SIVOM de Bormes-les-Mimosas, La Londe-Les-Maures et Le Lavandou ; la commune de Collobrières.

L'aire géographique visée ci-dessus pourra être modifiée en cas de non compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Var. L'installation pourra accueillir des déchets provenant d'autres collectivités du département du Var, à condition que ce soit à titre exceptionnel, en raison de problèmes techniques imprévus sur leur centre d'accueil habituel. L'admission de ces déchets est soumise à l'autorisation du préfet qui définira la durée maximale pendant laquelle ces déchets pourront être admis ainsi que la quantité maximale de ceux-ci ».

**Article 2.2 – Concernant l'article 3.2.2 § 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/09/2007**

Les prescriptions édictées dans l'article 3.2.2. § 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/09/2007 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

**« 2) Concernant les mâchefers en cours de maturation**

La fraction susceptible de valorisation des mâchefers issus de la zone de pré traitement est stockée en andains, chaque andain constituant un lot dont la qualité est contrôlée en vue de savoir si les mâchefers de ce lot sont susceptibles d'être utilisés en technique routière à l'issue de la période de maturation.

Toutefois, ce contrôle ne sera pas nécessaire en ce qui concerne le taux d'imbrûlé d'un lot de mâchefer (qui sera considéré comme respecté) si l'exploitant de la plate-forme de valorisation de mâchefer est en mesure de justifier que ce lot est issu d'un lot de mâchefer sur lequel l'exploitant de l'usine d'incinération qui l'a produit a procédé, en sortie de four, au contrôle du taux d'imbrûlé et de la fraction soluble et que ce contrôle a fait apparaître que :

- le taux d'imbrûlé est inférieur :
  - à 5% lorsque le four n'incinère que des ordures ménagères et déchets assimilés
  - à 3% lorsque le four, qui outre des ordures ménagères et déchets assimilés, incinère des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- la fraction soluble est inférieure à 10%

Les résultats des contrôles réalisés sur chaque lot, ainsi qu'éventuellement ceux réalisés par l'exploitant de l'usine d'incinération à l'origine de la production du lot correspondant, en ce qui concerne les paramètres « taux d'imbrûlé » et « fraction soluble », lorsque le paramètre « taux d'imbrûlé » n'est pas à nouveau mesuré sur un lot après maturation, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander à l'exploitant de la plate-forme de valorisation de lui en adresser une copie ».

Il est précisé que les nouvelles dispositions ci-dessus peuvent s'appliquer, en lieu et place des anciennes, aux lots de mâchefer qui ont fait l'objet d'une maturation et d'un contrôle de leur qualité avant la date du présent arrêté, si l'exploitant de la plate-forme de valorisation le souhaite.

**Article 2.3 – Concernant l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/09/2007**

La valeur du taux d'imbrûlé fixée dans cet article (< 3%) est modifiée comme suit : < 5%

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu du Var et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Pierrefeu du Var.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le Maire de Pierrefeu du Var,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé-Unité territoriale du Var, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Toulon, le - 4 JAN. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES